



## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï Me Louis SAGOT, Avocat, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oùï Me Haingo Razafindrakoto, Avocat en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 14 octobre 2015, à la requête de la Société OMADA, siégeant à l'hôtel de la mer, à la batterie Hell Ville Nosy Be, représentée par son Directeur Administratif et Financier, Dame ASMINE Volataiana Bakoly, y élisant domicile, ayant pour conseil Maître Louis SAGOT, Avocat au Barreau de Madagascar, 9 rue Rabezavana Immeuble MAMI Soarano Antananarivo, une assignation a été donnée à la société La Société BRASSERIES STAR MADAGASCAR SA, ayant son siège social à Andranomahery Rue Docteur RASETA Joseph Antananarivo pour s'entendre :

- déclarer l'assignation recevable et régulière ;
- constater le paiement effectué par la société requérante dûment approuvé par le procès-verbal de remise et d'offre réelle en date du 01 avril 2014
- ordonner la société BRASSERIES STAR MADAGASCAR SA à restituer l'indu dont le montant est de 1.350.000Ariary à la Société requérante ;
- ordonner la mainlevée de l'ordonnance N°298 du 22 Janvier 2014 autorisant la saisie arrêt du 31 juillet 2014 ;
- condamner la société BRASSERIES STAR MADAGASCAR SA, de payer la somme de 21.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts pour toutes préjudices confondues ;
- ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Laisser les frais et dépens à la requise dont distraction au profit de Maître Louis Sagot, Avocat aux Offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de sa requête, la société OMADA soutient que :

-suivant la signification commandement avec le procès-verbal d'exécution en date du 31 janvier 2014, les comptes bancaires appartenant à la société requérante a été saisie pour garantir le paiement de la somme de 4.495.596 Ariary, en exécution de l'ordonnance N°298 du 22 janvier 2014 rendue par le Vice-président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo.

- Par exploit d'huissier en date du 11 février 2014, à la requête de la Société requise, la société OMADA a été assignée à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo pour voir déclarer régulière et valable la saisie arrêt qui a été opérée en date du 31 janvier 2014 :

- Pour faire preuve de bonne foi, et malgré les difficultés rencontrées par la société OMADA, elle a fini par payer cette somme sans attendre être condamnée ou ordonnée par justice comme atteste le procès-verbal de remise et offre réelle en date du 01 avril 2014, et que le même jour, une attestation de solde non datée a été délivrée au profit de la société requérante par Sieur Heriniaina NEWTON, Directeur d'Agence à Nosy-Be ;

- La société OMADA à payer la somme de 5.845.596 Ariary, qu'il est à constater que la requérante a payé 1.350.000AR de plus selon l'exigence de la Société BRASSERIES STAR MADAGASCAR SA,, elle ferait en toute immédiateté la main levée de cette saisie pratiquée sur les comptes bancaires de la société requérante ;

- Selon le jugement commercial réputé contradictoire N°186-C du 08 mai 2014, à souligner un mois après le paiement de la créance, la société requérante était condamnée à payer seulement la somme de 4.495.596AR ;

- Devant cette situation, la société requérante sollicite la restitution de l'indu, soit de 1.350.000Ariary ;

- La requérante a été notifiée dudit jugement et n'a pas interjeté appel afin d'éviter la perte de temps et d'argent, étant donné qu'elle ait déjà acquitté ses dettes avant même le prononcé du jugement ;

- Elle est exonérée de ses obligations mais la société requise ne fait que soutirer de l'argent et les comptes bancaires de la concluante restent toujours bloqués jusqu'à nos jour, raison pour laquelle elle sollicite la main levée de l'ordonnance autorisant cette saisie arrêt du 31 juillet 2014 ;

- Depuis 21 mois, les comptes bancaires de la requérante ont été bloqués, or elle a déjà acquitté ses dettes de bonne foi, il y a 18 mois ;

- La société BRASSERIES STAR MADAGASCAR SA, par l'intermédiaire de son Directeur d'agence de Nosy-Be, a exigé le paiement de la somme de 1.350.000AR de plus en remboursement des dépens de la Société STAR, selon ses propos, en promettant la main levée immédiate de la saisie ;

- Cela a entraîné le disfonctionnement total de la société OMADA, et ayant entraîné des préjudices considérables ;

- Il est constant que la société STAR a commis un abus de droit, que tout abus est condamnable ;

- Elle demande l'application de l'article 190 du code de procédure civile puisque le fait de laisser subsister sa créance et l'ouverture de ses comptes bancaires jusqu'à l'issue définitif de la présente procédure risque de compromettre indéfiniment sa trésorerie.

La Société OMADA Verse à l'appui :

- L'ordonnance N°298 du 22 janvier 2014 ;
- L'assignation en paiement et en validation de saisie –arrêt du 11/02/2014 ;
- La photocopie d'une attestation solde ;
- La photocopie de l'expédition du jugement commercial N°1986-C du 08/05/2014 ;
- La photocopie de la lettre de la Banque BFV-SG, agence Nosy-Be N°580/2014 du 03 février 2014 ;
- La photocopie de la lettre de la Banque BOA, Agence Nosy-Be, N°105/LN/OJY/14 du 04 février 2014 ;
- La photocopie de l'extrait du registre de commerce et de société de la Sté OMADA ;

En réplique, la société STAR MADAGASCAR, par le biais de son conseil Maître Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat au barreau de Madagascar fait valoir que :

- Il est constant et ne saurait d'ailleurs être contesté par la société OMADA qui a reconnu que lorsque la concluyente a entamé contre elle une poursuite judiciaire en recouvrement de ses créances, elle s'est d'elle-même approchée de celle-ci pour être procédé à une transaction ;
- C'est dans le cadre de cette transaction qu'il a ainsi été procédé au paiement de ses arriérés ajoutés des frais occasionnés pour le recouvrement ;
- Prétendre le contraire relève d'une pure mauvaise foi de la société OMADA et cette attitude fait grief à la réputation de la concluyente et à titre reconventionnel, elle demande la condamnation de la requérante au paiement de 1.000.000AR à titre de dommages –intérêts.

## **DISCUSSION :**

### **En la Forme :**

L'assignation et la demande reconventionnelle sont régulières et recevables

### **Au fond :**

Il résulte du procès-verbal de remise et offres réelles du 01 Avril 2014 qu'une somme de 5.845.596 AR est reçue par la STAR dont 1.350.000AR les frais et dépens de l'instance et ce en vertu de l'ordonnance N°298 du 24 janvier 2014.

Attendu que l'article 198 in fine du code de procédure civile édicte que la liquidation des dépens est faite par l'ordonnance du Président qui demeure annexée aux pièces de la procédure ;

Dans le cas d'espèce, la BRASSERIE STAR MADAGASCAR a décidé seule de fixer les dépens de l'instance et par conséquent, il convient de l'ordonner à restituer ce qui ne lui est pas dû, Attendu aussi que le débiteur s'est déjà exécuté et il convient d'ordonner la main-levée de la saisie arrêt pratiquée sur les comptes bancaire de la société OMADA ;

Attendu que des dommages intérêts sont octroyés s'il y a des préjudices manifestes. Dans le cas d'espèce, le requérant n'apporte pas des justifications et il échet de rejeter sa demande ;

Attendu que l'exécution sur minute et avant enregistrement concerne les ordonnances et non pas les jugements et il échet de rejeter la demande ;

Concernant la demande reconventionnelle, la BRASSERIE STAR MADAGASCAR ne caractérise pas les préjudices qu'elle a subi, il échet aussi de rejeter sa demande

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle ;

Constate le paiement effectué par la société OMADA et ordonne à la STAR de restituer les 1.350.000AR qu'elle a reçu indûment ;

Ordonne la mainlevée de l'ordonnance N°298 du 22/01/14 autorisant la saisie-arrêt sur les comptes bancaires de la société OMADA ;

Rejette la demande principale de dommages et intérêts ;

Rejette la demande d'exécution sur minute ;

Rejette la demande reconventionnelle de dommages et intérêts ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

----- SUIVENT LES SIGNATURES -----

En marge est écrit :

BORD 1659/16

DROIT FIXE : AR 4000

Enregistré au Bureau de CF IV

Analamanga, le 06 MARS 2017

F : 112 N°05 Vol 02

Reçu quatre mille Ariary

LE RECEVEUR

Sceau-signé : illisible

RAHERLIARISOA Lanto Olivienne

Contrôleur des impôts

-----  
Cout : Ar 3600

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Antananarivo, le